

comme nos ennemis tendent à le faire croire (il y en a malheureusement un grand nombre au repos dans les ateliers), ce sont les bras. Ces bras sont indispensables si nous voulons lutter efficacement, car s'il importe de fournir au public français des œuvres classiques d'édition française pour remplacer celles que l'édition allemande lui fournissait en temps de paix, il importe encore davantage que les tirages de nos œuvres françaises ne soient pas réduits, car tout exemplaire de ces œuvres refusé à la vente par suite de manque d'impression, c'est une perte sèche au point de vue de notre influence à l'étranger, perte que nos ennemis s'empresseront de mettre à profit en inondant les marchés des œuvres de leurs nationaux, bien entendu au détriment des nôtres. Songeons-y et agissons en conséquence.

Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique (Communications diverses)

Avis pour le commerce de musique (1)

Certains marchands de musique font venir d'Angleterre des ouvrages tombés dans le domaine public en Grande-Bretagne, et encore protégés en France, quoique propriétés d'éditeurs allemands, notamment : SUPPÉ, *Ouverture de Poète et Paysan*, et SYDNEY SMITH, *Chanson Russe*.

La différence du délai de protection dans les législations de certains pays au sujet du domaine public est la cause de ce manque de concordance.

Comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conserve, malgré la guerre, toute sa valeur, la vente des ouvrages en question est absolument illicite en France.

Nous croyons utile de rappeler les termes de l'Avis déjà publié dans le n° 175 de la *Bibliographie Musicale* et concernant des contrefaçons d'œuvres de GRIEG et de SINDING :

« La Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique attire spécialement l'attention du commerce sur le danger de répandre et vendre des éditions contrefaites d'ouvrages appartenant à des éditeurs de pays ennemis. La Convention internationale de Berne pour la protection de la Propriété Artistique et Littéraire conservant toute sa valeur malgré le temps de guerre, les œuvres de l'esprit des pays signataires de ladite Convention sont réciproquement protégées dans ces différents pays et c'est par une interprétation erronée de la loi sur la suspension momentanée des contrats privés, passés antérieurement à la guerre, avec les sujets des pays ennemis, qu'un marchand de musique de Paris a cru pouvoir imprimer, sous prétexte d'édition de guerre, des œuvres étrangères protégées en France par la Convention de Berne.

« Sur l'intervention de la Chambre Syndicale auprès des pouvoirs judiciaires, les exemplaires

illicites ont été retirés du commerce, ainsi que les zines servant à leur fabrication.

« En propageant des éditions contrefaites, les marchands de musique français s'exposent, après la guerre, à des poursuites de la part des éditeurs d'origine. »

Le Conseil d'administration de la Chambre Syndicale des Éditeurs de Musique de France adopte, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

Réprouvant la campagne d'allégations fausses et d'insinuations erronées entreprises contre certains de ses membres au sujet des éditions classiques et estimant qu'elle a surtout pour but de chercher à troubler la cordialité qui doit exister entre tous les membres de la corporation, passe à l'ordre du jour.

Interdiction du commerce avec l'ennemi

MAISONS ENNEMIES ET SUSPECTES À L'ÉTRANGER.

L'Office national du commerce extérieur nous adresse la communication suivante :

Les listes officielles parues au *Journal officiel* comprennent les plus importantes des maisons établies à l'étranger et considérées comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées ; toutes transactions commerciales sont interdites avec lesdites maisons.

Comme l'indique le préambule paru au *Journal officiel*, ces listes ne sauraient être complètes et nos négociants doivent se renseigner sur leurs correspondants à l'étranger. Le fait de correspondre et d'entretenir des relations commerciales avec une maison inscrite sur la liste officielle constitue une présomption de commerce avec l'ennemi qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ; mais le commerçant français qui aura correspondu de bonne foi avec une maison qui l'aura trompé sur sa nationalité ou son rôle de personne interposée, ne saurait être évidemment poursuivi de ce chef.

Les commerçants qui reçoivent des marchandises de l'étranger sont mis au courant de la situation de leurs correspondants par le certificat de nationalité : toute maison établie en Suisse, Italie, Espagne, Hollande, Etats scandinaves, est obligée de fournir un certificat de nationalité pour ses expéditions en France ; cette formalité peut être exigée des exportateurs dans les autres pays neutres : il en résulte qu'un commerçant français qui a des doutes sur un de ses correspondants, en Amérique par exemple, peut exiger de ce correspondant la production du certificat de nationalité.

Le commerçant français qui expédie des marchandises à l'étranger est tenu de fournir la déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane (circulaire de l'administration des douanes du 2 mai 1916) attestant qu'il connaît le destinataire final de ses marchandises et qu'il en garantit la bonne foi.

En cas de doute sur la nationalité ou la bonne foi de leurs correspondants, les négociants français doivent s'adresser, soit à l'administration des douanes où un service est organisé à cet effet, soit au département des Affaires étrangères

(1) Voir la *Bibliographie Musicale Française*, n° d'Octobre-Décembre 1916.